



Arrêt

**n° 220 952 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par Monsieur X qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, prise [...] en date du 17/11/2017, [...] notifiée le 04/12/2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Par un courrier recommandé, le requérant a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 12 avril 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 27 août 2012.

2.3. Le 20 septembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

2.4. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2.5. Le 18 février 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 156 823 du 23 novembre 2015.

2.6. Le 10 septembre 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

2.7. Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42bis et 42septies de la Loi.

2.8. En date du 17 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 10.09.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales ainsi qu'un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises. Il a donc été mis en

possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant et a cessé toute affiliation en 2016. Aucune nouvelle affiliation n'a eu lieu depuis.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé du 14.07.2017 sur sa situation actuelle et ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, il a notamment produit la preuve de son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales de 2015 à 2016, des extraits de compte prouvant ses paiements auprès de sa caisse, la liste Dimona des périodes en activité, une fiche Dolsis du 01.07.2012 au 31.12.2012, une inscription en tant que travailleur salarié auprès d'Actiris, son inscription à des cours de langue, une attestation du CPAS stipulant que l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale ou encore des fiches de paie pour l'année 2012.

Les documents produits ne permettent pas à l'intéressé de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant. En effet, tous les documents relatifs à une activité indépendante concernent une activité qui est révolue.

Concernant les documents relatifs à un travail salarié, ceux-ci font référence à un travail accompli en 2012. L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. Son inscription à des cours de langue ne suffit pas elle seule à penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, §1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 42bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il affirme avoir prouvé « qu'il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé comme salarié du 01/07/2012 au 31/12/2012, et comme indépendant du 01/07/2015 au 31/12/2016 ; [que] toutes ces périodes totalisent au moins un an de travail dans le chef du requérant, lequel est par ailleurs inscrit chez ACTIRIS comme demandeur d'emploi, en même temps qu'il a entrepris une formation devant lui permettre de trouver un emploi, ou en tout cas, d'augmenter ses chances de retrouver une activité salariée ou une activité d'indépendant ; que la décision attaquée viole l'article 42bis, § 2, 2° et 4° de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Il expose que « que face à l'argument adverse comme quoi le requérant n'aurait pas des chances réelles d'être engagé comme salarié, le requérant répond qu'il compte davantage sur la reprise d'une activité indépendante car il n'a que 63 ans, mais que son épouse, qui est plus jeune, 43 ans, a encore toutes les chances de retrouver un emploi salarié ; que la formation en langue pour pouvoir mieux communiquer ne peut être considérée comme devant prendre très longtemps pour que les concernés soient une charge "déraisonnable" pour la société ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur d'appréciation ».

Il expose que « la partie adverse met fin au séjour du requérant et de son épouse en soutenant que le requérant ne travaille plus et n'est pas susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable tandis que son épouse n'a pas non plus les moyens de le prendre en charge ; or, dans la mesure où le couple est complémentaire [...], il apparaît que Madame [E.C.] est plus jeune et peut plus vite retrouver un emploi, élément qui n'a pas été pris en considération ; [que] dès lors, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate ».

Il soutient que « non seulement la décision attaquée viole la disposition légale sus-indiquée, mais également elle procède d'une erreur d'appréciation car elle ne tient pas compte du jeune âge de l'épouse du requérant et de ses possibilités d'emploi du moment qu'elle est en formation ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il expose que « dans sa décision, la partie adverse évoque qu'elle a tenu compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé ; [que] cependant, il apparaît que si le requérant est venu travailler en Belgique, c'est qu'il n'y avait pas moyen de développer une vie familiale et économique en Espagne ; [que] c'est en effet en Espagne que le requérant a travaillé pendant 8 ans ; [qu'] il ne peut donc pas y avoir droit à une pension sauf à attendre l'équivalent d'une GRAPA à l'âge de 65 ans ; [qu'] il ne peut pas retourner en Espagne pour y habiter et y exercer une quelconque activité car cela pèserait énormément sur ses conditions physiques et morales vu son âge avancé ; [que] de son côté, son épouse ne parle pas l'espagnol ; [que] par contre, elle a démontré aux

autorités belges sa volonté de s'intégrer en Belgique en s'inscrivant pour une formation afin d'améliorer ses connaissances de l'une des langues nationales, en l'occurrence le français, et ce, sur recommandation du CPAS, afin d'être à même de retrouver plus rapidement un emploi ; [que] dans ces circonstances, la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée des autorités belges dans la vie familiale du couple, en l'absence d'une situation qui puisse s'apparenter à une nécessité de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui ; [que] cet aspect ayant été mal apprécié par la partie adverse, les intérêts en présence n'ont pas été suffisamment mis en balance par le décideur, ce qui fait que la décision entre clairement en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car cette mesure ne répond nullement à la condition posée par la Convention ».

3.4. Dans son mémoire de synthèse , le requérant expose que *« la partie adverse soutient que sa décision ne viole pas l'article 42bis de la Loi du 15 décembre 1980, en indiquant que le requérant n'a point apporté la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; or, sur accompagnement du CPAS, le requérant s'est engagé à suivre le cours de français, de même que son épouse, car la connaissance d'une langue nationale facilite l'intégration et l'accès réel à un emploi ; [que] par ailleurs, le requérant a produit, en plus de son inscription à des cours de langues, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez ACTIRIS ; [que] le requérant peut donc reprendre un travail d'indépendant ou trouver un travail salarié dans un délai raisonnable ; [que] l'exigence d'une preuve de poursuite d'une formation professionnelle n'est pas adéquate dans la situation du requérant qui a une grande expérience dans son domaine ; [qu'] il souffrait seulement d'un handicap de langue ».*

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, *« tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4,

alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a exposé de manière claire et détaillée les motifs sur lesquels repose sa décision. En effet, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant, ayant été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant, a cessé toute affiliation en 2016 et qu'aucune nouvelle affiliation n'a eu lieu depuis lors.

Par ailleurs, appelé à produire des éléments relatifs à sa situation actuelle et ses sources de revenus, conformément à l'article 42bis de la Loi, le requérant a fourni différents documents, mais la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que ces éléments ne pouvaient justifier le maintien du séjour du requérant en qualité de travailleur indépendant.

De même, la partie défenderesse a considéré que le requérant, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

La partie défenderesse a également considéré que le requérant ne remplit pas davantage les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, dès lors qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé au regard de sa longue période d'inactivité. La partie défenderesse a estimé que l'inscription pour le requérant à des cours de langue ne suffit pas elle seule à penser que celui-ci est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

4.1.4. En termes de requête, force est de constater que le requérant ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué, mais il se borne à réitérer les éléments déjà invoqués pour justifier le maintien de son séjour, en opposant aux différents

arguments figurant dans la décision entreprise, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le jeune âge de son épouse qui pourrait vite retrouver un emploi grâce à la formation en langue qu'elle poursuit afin de pouvoir mieux communiquer.

A cet égard, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que cet élément est produit pour la première fois dans le cadre de la présente requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte du prétendu jeune âge de l'épouse du requérant et de ses possibilités d'emploi.

En effet, le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Si le requérant entendait, au-delà des éléments produits à la suite du courrier précité du 14 juillet 2017, se prévaloir d'éléments complémentaires au vu desquels il estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

4.2. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le requérant fait valoir, en termes de requête, que la vie familiale qu'il mène avec son épouse en Belgique ne pourrait se poursuivre en Espagne. Il explique que s'il « *est venu travailler en Belgique, c'est qu'il n'y avait pas moyen de développer une vie familiale et*

économique en Espagne ; [que] c'est en effet en Espagne que le requérant a travaillé pendant 8 ans ; [qu'] il ne peut donc pas y avoir droit à une pension sauf à attendre l'équivalent d'une GRAPA à l'âge de 65 ans ; [qu'] il ne peut pas retourner en Espagne pour y habiter et y exercer une quelconque activité car cela pèserait énormément sur ses conditions physiques et morales vu son âge avancé ; [que] de son côté, son épouse ne parle pas l'espagnol ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant invoque ces éléments pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir statué en n'ayant pas égard à des éléments que le requérant ne lui avait pas fournis, alors qu'il aurait dû les lui communiquer avant la prise de l'acte attaqué s'il souhaitait s'en prévaloir dans le cadre de la demande de maintien de son droit de séjour. En effet, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des éléments précités. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE